

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1500164**

---

Mme A... B...

---

M. Therre  
Rapporteur

---

Mme Armoët  
Rapporteur public

---

Audience du 9 juin 2015  
Lecture du 23 juin 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2015, présentée par Mme A... B..., demeurant ... à Melun (77000) ; Mme B... demande au tribunal d'annuler la décision en date du 14 octobre 2013 par laquelle le directeur de l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun a prononcé l'exclusion définitive de son fils D... C... ;

Mme B... soutient que :

- la décision par laquelle le directeur de l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun a prononcé l'exclusion définitive de son fils D... C..., pour violence sur élève ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (I.T.T.), a été prise par délégation du recteur de l'académie de Créteil afin d'assurer la bonne administration du service public de l'enseignement ; que sa légalité peut dès lors être contestée devant la juridiction administrative ;

- en l'absence de mention des voies et délais de recours, sa requête est recevable ;

- la décision querellée a été prise à l'issue d'une procédure méconnaissant le principe général des droits de la défense ;

- elle ne mentionne pas que le conseil de discipline s'est réuni au sujet de son fils D... ;

- elle a été prise sur le fondement de l'alinéa G de l'article 3 du règlement intérieur, alors que son fils n'avait pas fait l'objet de trois avertissements relatifs pour indiscipline ;

- compte tenu de l'urgence dans laquelle cette décision est intervenue, la gravité des blessures et leur caractère intentionnel n'étaient pas établis à cette date ;

- du fait de cette urgence, des résultats scolaires et du comportement du jeune D..., cette décision est manifestement disproportionnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2015, présenté par le recteur de l'académie de Créteil, qui relève qu'il n'est pas compétent pour assurer la défense dans la présente instance ;

Le recteur de l'académie de Créteil fait valoir que :

- l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun est un établissement privé sous contrat d'association ;

- en application des dispositions de l'article R. 442-55 du code de l'éducation, le directeur assume la pleine responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire, et notamment des sanctions prises au nom de l'établissement ;

Vu la lettre en date du 28 avril 2015, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que la juridiction administrative est incompétente pour connaître des conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun a prononcé l'exclusion définitive de l'élève D... C..., dès lors que les litiges relatifs aux mesures à caractère disciplinaire prises par les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les observations, enregistrées le 9 mai 2015, présentées pour l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun, représentée par son chef d'établissement, par Me Bertin, en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu les observations, enregistrées le 27 mai 2015, présentées par Mme B..., en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2015 :

- le rapport de M. Therre ;
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public ;
- et les observations de Mme B... ;

1. Considérant que par une décision en date du 14 octobre 2013, le chef d'établissement de l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun a prononcé l'exclusion définitive du jeune D... C..., à l'issue d'une procédure disciplinaire pour des faits de violence sur un élève ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (I.T.T.) ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* » ;

3. Considérant que si l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun est liée par un contrat d'association avec l'Etat, en application des dispositions des articles L. 442-1 et suivants du code de l'éducation, et participe ainsi au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale de droit privé qui en assure la gestion n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à cette personne privée ; que les mesures à caractère disciplinaire prises par le conseil de discipline de l'établissement à l'égard des élèves ne procèdent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître d'un tel litige ; qu'il suit de là que la juridiction administrative n'est manifestement pas compétente pour connaître des conclusions de Mme B... ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B... est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., au chef d'établissement de l'institution Sainte Jeanne d'Arc de Melun, et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une copie en sera adressée au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Rolin, président,  
Mme Delormas, premier conseiller,  
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

E. ROLIN

Le greffier,

L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

B. VARRAUT